

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

plan de zonage La Ferté-Imbault (Nord)

Plui prescrit le 16 décembre 2015

Plui arrêté le 4 novembre 2024

Plui approuvé le 30 juin 2025

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Sologne-des-Rivières

Date : 19 mai 2025

Phase : Approbation

N° de pièce : 4.2

Echelle : 1 / 10 000

Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher le : 08.06.2025

Le président Alexandre AVIN

Gilson & associés SAS urbanisme et paysage

4bis, rue Saint-Basile, 28000 Chartres 02 37 91 93 06 / contact@gilsonpaysage.com www.gilsonpaysage.com



Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Fe 1.	Extension du pôle d'équipements collectifs	2 489 m²	Commune
Fe 2.	Extension du cimetière	5 960 m²	Commune
Fe 3.	Extension du lagunage	19 265 m²	Commune
Fe 4.	Piste cyclable	670 m²	Commune

LÉGENDE DU ZONAGE

- Limite de zone
- Ua** Zone d'habitat ancien
 - Ub** Zone d'extension récente
 - Uc** Zone urbaine très peu dense
 - Uh** Zone de hameaux
 - Uj** Fonds de jardins
 - Ue** Zone à dominante d'équipements
 - Urx** Zone urbaine d'activités à renouveler
 - Ux** Zone à dominante d'activités
 - 1AU** Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
 - 1AUx** Zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
 - 2AU** Zone d'urbanisation future à terme
 - 2AUx** Secteur d'urbanisation future à terme à dominante d'activités
 - A** Zone d'activités agricoles
 - N** Zone naturelle
 - Ne** Secteur d'équipements en zone naturelle
 - NI** Secteur de loisirs en zone naturelle
 - Npv** Secteur d'activités liées au photovoltaïque
 - Nx** Secteur d'activités en zone naturelle

- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
- Emplacement réservé

- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L.151-11 du code de l'urbanisme)

- OAP** Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Éléments repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme :

- bâtiments faisant l'objet de mesures spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- Bâti et mur
- Ensemble bâti
- Secteur de point de vue, Arbre

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- Étang ou zone humide
- Ensemble paysager
- Arbre, haie

- Axes de ruissellement

- Contour de la zone inondable (PPRI de la Sauldre)

Pour information :

- Parcelle bâtie non cadastrée

